

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 18 décembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 23 décembre 1996 l'avis suivant :

Observation générale.

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

*

*

Quant au fondement juridique.

1. L'alinéa 1er sera rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;"

2. Les alinéas 2 et 3 du préambule seront omis, ne constituant pas la base légale du projet.

3. La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité ne peut, dès lors, être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la

.../...

continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels (1).

Quant aux formalités prescrites.

1. Il convient de compléter l'alinéa 5 en indiquant la date de l'accord du ministre du Budget et l'alinéa 6 par la date de l'accord du ministre de la Fonction publique.

Les alinéas 8, 9, 10 et 11 seront remplacés par les alinéas suivants :

"Vu l'urgence motivée par ...

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 décembre 1996, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Le dernier alinéa du préambule relatif à la délibération du Gouvernement doit être omis.

Pour le surplus, l'arrêté en projet n'appelle aucune autre observation concernant les différents points mentionnés à l'article 84, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

(1) Voyez notamment l'article 4, § 5).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. HANSE,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.